

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-01-04-01-06-T-1-FR PT OA3
5 Vendredi 13 octobre 2006 – Audience publique.
6 La réunion est ouverte à 10 h 36.
7 L'audience est présidée par le Juge Song.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 Veuillez vous asseoir.
11 M. LE PRESIDENT JUGE SONG (interprétation) : Bonjour, j'invite le Greffier
12 d'audience à bien vouloir nous faire part du numéro de situation ou d'affaire.
13 M. LE GREFFIER : Merci, Monsieur le Président.
14 Il s'agit de la situation de la République démocratique du Congo, l'affaire le
15 Procureur contre M. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06.
16 M. LE PRESIDENT JUGE SONG (interprétation) : Merci.
17 Je vais, maintenant, inviter l'Accusation à bien vouloir se présenter.
18 M. WITHOPF (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Messieurs
19 les Juges, bonjour à mon éminent confrère de la partie adverse.
20 Je salue également toutes les personnes présentes dans le prétoire.
21 M. Michael Adenuga, Conseil en appel, M. Ben Batros, qui l'aide dans sa tâche, et je
22 suis Ekkehard Withopf, premier Substitut du Procureur dans cette affaire.
23 M. LE PRESIDENT JUGE SONG (interprétation) : Merci.
24 J'invite, maintenant, la Défense à bien vouloir nous informer de sa présence et de se
25 présenter.

1 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président, Messieurs les conseillers. Je suis
2 Jean Flamme, je suis l'avocat de la Défense pour M. Thomas Lubanga, que je
3 représente, aujourd'hui, seul.
4 Merci.
5 M. LE PRESIDENT JUGE SONG (interprétation) : Merci beaucoup.
6 Le Juge Navy Pillay se remet actuellement d'une opération chirurgicale en Afrique
7 du Sud. Elle n'est donc pas en mesure de participer physiquement à cette audience,
8 dans ce prétoire. Toutefois, avec le concours des Services de l'administration de la
9 Cour, Mme le Juge Pillay peut participer par lien vidéo ou audio.
10 J'aimerais maintenant déterminer si, oui ou non, Mme le Juge Pillay est avec nous.
11 Madame le Juge Pillay, m'entendez-vous bien ?
12 (Pas de réponse.)
13 La ligne est-elle établie ?
14 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, vous devez tous mettre vos écouteurs, afin
15 d'entendre le Juge Pillay, et vous mettre sur le canal 0 ou 1.
16 M. LE PRESIDENT JUGE SONG (interprétation) : Madame le Juge Pillay, est-ce que
17 vous nous entendez bien ?...
18 (Le téléphone sonne.)
19 ... Madame le Juge Pillay ?
20 MME LA JUGE PILLAY (interprétation) : Monsieur le Président, merci d'avoir
21 ouvert cette ligne. Je participe à cette audience par lien téléphonique.
22 M. LE PRESIDENT JUGE SONG (interprétation) : Merci beaucoup, merci beaucoup,
23 Madame le Juge Pillay, d'être présente avec nous.
24 J'aimerais que les choses soient tout à fait claires : Mme le Juge Pillay a pleinement
25 participé à toutes les réunions des Juges de la Chambre d'appel et à toutes ses

1 délibérations par le biais de conférences téléphoniques, telles que celle-ci, et au
2 travers d'échanges de courriers électroniques également.

3 J'aimerais, maintenant, vous donner lecture du résumé de notre arrêt.

4 Le 19 mai 2006, Mme le Juge Sylvia Steiner, en sa qualité de Juge unique de la
5 Chambre préliminaire 1, a rendu une décision fixant les principes généraux
6 applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication
7 introduites, en vertu des règles 81.2 et 81 4 du Règlement de procédure et de preuve.
8 Cette décision fait l'objet du présent appel.

9 La Chambre préliminaire a donné au Procureur l'autorisation d'interjeter appel
10 contre cette décision. L'appel interjeté du Procureur a reçu une réponse positive,
11 partiellement, de la Chambre d'appel : à la majorité, avec opinion dissidente du
12 Juge Pikis, la Chambre d'appel a décidé de confirmer la décision de la Chambre
13 préliminaire 1, selon laquelle, aux fins de l'audience de confirmation des charges,
14 toute restriction de communiquer à la Défense le nom et/ou des extraits des
15 déclarations des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à cette audience,
16 doit être autorisée par la Chambre, en application de la règle 81.4 du Règlement,
17 après appréciation du caractère exceptionnel de la demande en question et constat
18 de l'impossibilité d'adopter des mesures de protection moins restrictives ou de
19 l'insuffisance de telles mesures.

20 La Chambre d'appel a décidé de renverser la décision de la Chambre préliminaire 1,
21 selon laquelle il ne sera fait droit à une requête de l'Accusation invoquant
22 l'article 68 du Statut et la règle 81.4 du Règlement aux fins de la non-divulgence de
23 l'identité des témoins à charge lors de l'audience de confirmation des charges, dans
24 le souci de garantir leur sécurité ou celle de leur famille.

25 Donc, il ne sera fait droit à cette requête que si :

1 1) L'Accusation a d'abord sollicité des mesures de protection auprès de l'Unité d'aide
2 aux victimes et aux témoins, relativement au témoin concerné et,

3 2) L'Accusation démontre que, du fait de circonstances exceptionnelles entourant le
4 témoin concerné, la non-divulgence de l'identité demeure nécessaire au vu de
5 l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de protection sollicitées, ou de
6 l'insuffisance des mesures adoptées, dans le cadre du programme de protection de
7 l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, par suite de la demande de l'Accusation.

8 La Chambre d'appel a décidé de renverser la décision de la Chambre préliminaire 1,
9 à savoir que toute expurgation dans les déclarations de témoins sur lesquelles
10 l'Accusation entend se fonder, qu'il s'agisse de témoignages écrits ou oraux, lors de
11 la confirmation des charges, afin de ne pas nuire à l'enquête en cours, dans l'affaire
12 contre Thomas Lubanga Dyilo :

13 1) Sera temporaire et,

14 2) Ne sera pas maintenue au-delà du délai de quinze jours prévu dans la règle 121.4
15 et 5 du Règlement de procédure et de preuve.

16 La Chambre d'appel décide de renverser la décision de la Chambre préliminaire 1,
17 selon laquelle toutes les demandes que l'Accusation introduira ultérieurement, en
18 vertu la règle 82, seront déposées *inter partes*, pour que la Défense soit informée de
19 leur existence et de leur fondement juridique, ainsi que toutes les autres demandes
20 connexes.

21 Enfin, la Chambre d'appel a décidé de renverser la décision de la
22 Chambre préliminaire 1, selon laquelle toute demande de restriction à l'obligation de
23 communication introduite à l'avenir par l'Accusation ou la Défense, en vertu de la
24 règle 81.4 du Règlement, sera déposée *inter partes*, pour que l'autre partie soit
25 informée de son existence, de son fondement juridique et de toute requête qui y

1 serait présentée, aux fins de tenue *ex parte* de la procédure.

2 Avant d'aborder l'appel sur le fond, j'aimerais évoquer deux questions préliminaires
3 qui ont été soulevées par la Défense. Tout d'abord, la Défense avance que l'appel de
4 l'Accusation ne remplit pas les conditions prescrites dans l'article 83.2 du Statut et
5 qu'il devrait, donc, être rejeté sur cette base.

6 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument de la Défense.
7 L'article 83, paragraphe 2 du Statut ne s'applique pas aux appels interjetés, en vertu
8 de l'article 82.1.d) du Statut. Le libellé de l'article 83 du Statut indique qu'il n'est
9 applicable qu'aux fins des procédures d'appel visées à l'article 81 du Statut, en
10 matière d'acquittement, de condamnation ou de peine prononcés.

11 La deuxième question préliminaire soulevée par la Défense a trait au principe de
12 *res judicata*. La Défense a avancé que certaines des questions soulevées dans cet appel
13 avaient déjà fait l'objet d'une décision de la Chambre préliminaire, dans une décision
14 rendue préalablement, à savoir la décision sur le système définitif de
15 communication, en date du 15 mai 2006.

16 Par conséquent -et c'est l'argument avancé par la Défense-, l'Accusation ne pouvait
17 plus soulever ces questions dans le présent appel.

18 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. La décision de la
19 Chambre préliminaire 1 du 15 mai 2006 portait sur la question du système définitif
20 de communication, aux fins de l'audience de confirmation.

21 Toutefois, dans cette décision, il n'était pas question de savoir comment la Chambre
22 préliminaire allait lever un certain nombre, ou rejeter un certain nombre de
23 demandes liées à la restriction de communication, conformément à la règle 81.2 et 4
24 du Règlement de Procédure et de preuve. Cette dernière question faisait précisément
25 l'objet de la décision contestée.

1 Je vais, maintenant, en venir au fond de l'appel. L'Accusation a évoqué trois motifs
2 d'appel portant sur différentes parties de la décision contestée.

3 S'agissant du premier motif d'appel, il est question des critères régissant l'octroi des
4 demandes de non-divulgence de l'identité des témoins. La Chambre d'appel fait
5 remarquer que la décision de la Chambre préliminaire, selon laquelle la divulgation
6 est la règle et la non-divulgence est l'exception à cette règle, ne peut être que
7 confirmée, parce qu'elle peut et doit être interprétée comme permettant une
8 évaluation au cas par cas du bien fondé de toutes les applications, les demandes à
9 venir.

10 Conformément à ces conclusions, la Chambre d'appel confirme la décision, selon
11 laquelle la non-divulgence de l'identité d'un témoin et/ou de parties de déclarations
12 faites par des témoins sur la personne faisant l'objet d'une audience de confirmation,
13 en vue d'assurer la protection du témoin, conformément à la règle 81.4 du Règlement
14 de procédure et de preuve, doit être permise, après évaluation du caractère
15 exceptionnel de la demande et de l'impossibilité de mettre en place des mesures de
16 protection moins restrictives ou de l'insuffisance desdites mesures.

17 Toutefois, la Chambre d'appel a décidé que la décision de la Chambre préliminaire
18 n'était pas fondée sur les bons prémisses juridiques, dans la mesure où la Chambre
19 préliminaire a décidé, dans la décision contestée, que l'Accusation devait solliciter
20 des mesures de protection auprès de la Section d'aide aux victimes et aux témoins,
21 pour le témoin concerné, avant de demander la non-communication de l'identité du
22 témoin auprès de la Chambre préliminaire.

23 Ici, la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit : on ne trouve aucun
24 fondement justifiant cet argument dans le Statut, dans le Règlement de procédure et
25 de preuve, ni dans le Règlement de la Cour.

1 Dans la mesure où la Chambre préliminaire a décidé que le Procureur, avant de
2 demander la non-divulgence de l'identité d'un témoin donné à la
3 Chambre préliminaire, devrait solliciter des mesures de protection auprès de l'Unité
4 d'aide aux victimes et aux témoins pour ledit témoin, la Chambre d'appel renverse
5 ladite décision.

6 J'aimerais, maintenant, passer au deuxième motif d'appel. Ce second motif d'appel
7 se fonde sur une décision de la Chambre préliminaire, selon laquelle toute
8 expurgation dans les déclarations de témoins, dont les témoignages écrits ou oraux
9 vont servir à l'Accusation dans le cadre de l'audience de confirmation, de manière à
10 ne pas nuire à l'enquête en cours contre Thomas Lubanga Dyilo :

11 1) Doit être temporaire,

12 2) Ne devra pas être maintenue au-delà du délai de quinze jours prévu dans la
13 règle 121 paragraphes 4 et 5 du Règlement.

14 Cette décision de la Chambre préliminaire se fonde sur la conclusion selon laquelle
15 l'enquête menée dans l'affaire en cours doit parvenir à son terme d'ici au début de
16 l'audience de confirmation, sauf circonstances exceptionnelles susceptibles de
17 justifier des interventions d'enquêtes isolées et ultérieures.

18 S'agissant du deuxième motif d'appel, la Chambre d'appel estime que la
19 Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant la chose suivante, à savoir
20 que l'enquête du Procureur sur M. Lubanga Dyilo doit s'achever avant l'audience de
21 confirmation, sauf circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier des
22 interventions d'enquêtes ultérieures et isolées.

23 L'enquête du Procureur peut continuer au-delà de l'audience de confirmation,
24 s'agissant d'enquêtes sur des crimes spécifiques et concrets qui constitueront des
25 charges de l'Accusation.

1 Conformément à l'article 54.1.a) du Statut, le Procureur, afin d'établir la vérité, fera
2 porter l'enquête sur tous les faits et éléments de preuve pertinents à une évaluation
3 de la responsabilité pénale ou absence de celle-ci, conformément au Statut.
4 Et, ce faisant, il sera chargé d'examiner, de manière égale, des éléments de preuve à
5 charge et à décharge.
6 Le devoir du Procureur consistant à établir la vérité n'est pas limité à la période
7 précédent l'audience de confirmation. En outre, conformément à l'article 61.9 du
8 Statut, le Procureur pourra modifier les charges après leur confirmation, si, toutefois,
9 et seulement si il obtient l'autorisation de le faire de la Chambre préliminaire.
10 Ceci signifie nécessairement que l'enquête peut continuer après la confirmation des
11 charges.
12 Sur la base de cette opinion incorrecte s'agissant de la période au cours de laquelle le
13 Procureur a droit d'enquêter, la Chambre préliminaire a décidé que les expurgations,
14 visant à ne pas nuire à l'enquête en cours, ne pouvaient être maintenues au-delà du
15 délai de quinze jours précédant le début de l'audience de confirmation.
16 La Chambre d'appel, dans le cas présent, ne va pas considérer ou étudier si cette
17 décision, s'agissant de la date de validité des expurgations, pourrait être maintenue
18 pour d'autres raisons.
19 Par conséquent, la décision de la Chambre préliminaire sur ce thème, en particulier,
20 est renversée.
21 J'aimerais maintenant passer au troisième motif d'appel.
22 Le troisième motif d'appel est lié à une décision de la Chambre préliminaire selon
23 laquelle toutes les requêtes de restriction à l'obligation de communication introduites
24 à l'avenir par l'Accusation ou la Défense, en vertu de la règle 81.4 du Règlement sera
25 déposée (*sic*) *inter partes*, de manière à ce que l'autre partie soit informée de son

1 existence, de son fondement juridique, de toute requête qui serait présentée aux fins
2 de tenue *ex parte* de la procédure et lié également à la décision de la Chambre selon
3 laquelle toutes les demandes que l'Accusation introduira ultérieurement, en vertu de
4 la règle 81.2, seront déposées *inter partes* pour que la Défense soit informée de leur
5 existence et de leur fondement juridique.

6 La décision contestée présente un certain nombre de droits liés à la procédure, droits
7 du...des participants qui découlent de ces décisions. Les décisions de la Chambre
8 préliminaire peuvent être décrites comme un exercice anticipé et général du pouvoir
9 discrétionnaire de la Chambre préliminaire.

10 S'agissant du troisième motif d'appel, la Chambre d'appel décide que ces décisions
11 prises par la Chambre préliminaire sont erronées parce qu'elles ne prévoient aucune
12 exception.

13 La Chambre préliminaire et la démarche suivie par celle-ci est, notamment, que les
14 autres... l'autre participant ou l'autre partie doit être informé du fait qu'une
15 demande de procédure *ex parte* a été déposée, qu'elle doit également être informée
16 de son fondement juridique. Cette démarche est en principe inobjectable.

17 Toutefois, il ya certains cas dans lesquels nous pensons que cette démarche ne serait
18 pas appropriée. En rendant une décision qui ne permet aucune souplesse, la
19 Chambre préliminaire exclut, dans certains cas, une gestion appropriée de ces
20 situations.

21 Par conséquent, la décision de la Chambre préliminaire, qui constitue l'objet du
22 troisième motif d'appel, est renversée.

23 Ceci conclut le résumé de l'arrêt rendu à la majorité par la Chambre d'appel.

24 Je vais maintenant donner la parole au M. le Juge Pikis qui résumera, à votre
25 intention, son opinion divergente.

1 Monsieur le Juge M. Pikis, vous avez la parole.

2 M. LE JUGE PIKIS (interprétation) : L'historique de la procédure a été résumé par le
3 Juge Président et je n'y reviens pas.

4 Je vais me limiter à souligner que la décision de la Chambre préliminaire gravite
5 autour de l'élucidation de principes généraux et c'est donc (*inaudible*) de
6 l'interprétation et de l'application et de la règle 81.2 et 4.

7 Les principes n'ont pas été établis en vue de résoudre des questions qui étaient
8 pendantes devant la Cour donc des principes ont été énoncés en préjugant ainsi du
9 résultat de procédures en cours ou attendues et cela sur des questions qui pourraient
10 surgir dans le contexte de la règle 81.2 et 4.

11 Il y a des questionnements qui ont abouti à l'établissement de ces principes. Le
12 Procureur avait demandé que pratiquement toute décision..., toute question
13 résultant de cette décision soit soumise au jugement de la Chambre d'appel. Donc, le
14 Procureur avait, avant tout, demandé que le Juge préliminaire renvoie à la Chambre
15 d'appel pour examen sa décision visant à établir des principes généraux qui
16 échappent au contexte de la solution d'une question pendante devant elle.

17 Cela a été rejeté pour les raisons qui sont énoncées dans mon texte. Je résume ici
18 verbalement un certain nombre de facettes de mon opinion divergente et cela pour
19 les raisons que la communication se faisait devant la Cour en général.

20 Le Juge Président l'a dit. La Défense a soulevé deux objections face à la faisabilité de
21 cet appel.

22 Premièrement, il n'y a pas de motif d'appel qui soit articulé dans l'ordre tel qu'il est
23 prévu par les règlements et, du point de vue formel, c'est correct, mais il n'en va pas
24 de même quant au fond.

25 Certes, les motifs d'appel ne sont pas spécifiés en tant que tels dans les textes, mais

1 ces motifs d'appel doivent résulter des motifs énoncés par la Chambre préliminaire,
2 comme étant des questions pouvant être frappées d'appel, et peu de motifs sont
3 invoqués soulignant les raisons qui, de l'avis du Procureur, rendent cette décision
4 frappable d'appel. Et, je l'avais dit, ici des décisions sont prises sur les principes
5 généraux du droit. Cela existe dans les grands systèmes de droit pratiquement
6 partout, et la question de la « chose jugée » est une facette très importante de la
7 procédure judiciaire qui a une certaine finalité dans l'esprit de la loi. Et l'objection de
8 la Défense, sur ce point-là, n'est pas fondée.

9 J'en viens maintenant au fond de ma décision, donc les motifs de mon opinion
10 divergente.

11 Les principes généraux ont été dégagés en dehors d'un contexte en cours et sans
12 avoir pour objectif la solution d'un problème posé concrètement.

13 La possibilité, pour la Chambre préliminaire, d'évoquer ces questions et de débattre
14 de ces questions et d'établir des principes généraux n'est pas une chose qui peut être
15 frappée d'appel.

16 Néanmoins, les motifs énoncés pour l'appel sont articulés sur les principes généraux
17 et font partie intégrante de ces derniers.

18 Par conséquent, si nous devons les reconsidérer, cela aurait pour conséquence
19 d'impliquer la Chambre d'appel dans le même exercice qui consiste à dégager des
20 principes généraux qui échappent au contexte d'une question pendante devant la
21 Cour.

22 Je vais maintenant lire certains des derniers passages de mon texte qui seront
23 sous-jacents à ma divergence.

24 L'exercice de la fonction judiciaire est inhérente à la Cour et la compétence d'une
25 Cour s'étend à la définition des questions pendantes et des questions qui en

1 dépendent et l'ensemble... c'est ce qui caractérise donc l'exercice de la fonction
2 judiciaire. De ce fait, le sceau du judiciaire est attaché aux décisions et à tout ce qui
3 gravite autour.

4 En dehors de cela, la Cour travaille dans un vide qui va au-delà de l'objet des
5 capacités judiciaires. En effet, une Cour n'a pas pour fonction de faire des arrêts de
6 règlements pour faire une cartographie des procédures à venir.

7 L'énoncé de principes de droit obligatoires en dehors des paramètres du processus
8 de jugement va au-delà, et même à l'extérieur, de la compétence de la Cour.

9 Le droit applicable se définit par référence aux questions posées à la Cour et
10 uniquement dans la marge nécessaire à résoudre ces questions et les fonctions
11 judiciaires n'englobent rien d'autre.

12 Les questions soumises à notre réexamen n'ont pas été établies pour résoudre une
13 question devant un Juge unique, mais de façon abstraite pour être un tremplin afin
14 de pouvoir résoudre, à l'avenir, d'autres questions qui seront posées à la CPI.

15 La CPI peut être amenée à traiter de beaucoup de questions et, ici, il s'agissait, donc,
16 de définir un certain nombre de critères pour résoudre des problèmes.

17 C'est dans l'exercice de ces fonctions que la Chambre doit, certes, explorer les
18 questions pour définir les principes applicables aux facettes de l'affaire, afin de la
19 résoudre au mieux, mais, même dans ce contexte, la Cour ne va pas étendre ses
20 recherches au-delà de ce qui est nécessaire pour la solution du problème qui lui est
21 posé.

22 La fonction judiciaire n'a pas pour objet d'énoncer des principes applicables dans un
23 domaine du droit, qu'il s'agisse de fond ou de forme ou pour déterminer le droit
24 applicable à des procédures en cours ou à venir en dehors de la procédure judiciaire
25 nécessaire à la solution de questions qui sont posées durant les procédures.

1 Maintenant, je voudrais lire le dernier paragraphe de mon jugement : la question se
2 pose. Que doit-on faire de la décision frappée d'appel ?
3 La question est une partie intégrante des principes généraux impliqués dans la
4 décision attaquée.
5 Revoir cela impliquerait la Chambre d'appel à faire le même travail que le Juge
6 unique, à savoir se lancer dans l'élucidation des principes généraux du droit en
7 dehors du processus de décision pour régler des questions qui sont pendantes
8 dépassant les compétences de la Cour.
9 INTERPRETE : Merci de faire ralentir le Juge.
10 M. LE JUGE PIKIS : La Chambre d'appel, donc, poserait des principes qui
11 s'appliqueraient à des procédures en cours et à venir.
12 Les questions qui sont soumises à notre examen font partie intégrante des questions
13 qui sont à traiter par le Juge unique et le refus de poser des principes généraux
14 comme étant une question distincte à examiner en appel et cela n'altère pas la nature
15 des questions posées ou des décisions prises ou à prendre (*sic*). Donc, la Chambre
16 d'appel est saisie d'un appel pour le réexamen d'une décision et des questions qui s'y
17 posent gravitant autour de principes généraux qui sont posés en dehors du contexte
18 de la compétence de la Chambre préliminaire.
19 La 158 du Règlement donne la compétence à la Chambre d'appel de renverser une
20 décision qui peut être frappée d'appel.
21 Cela veut dire que, dans le contexte des procédures judiciaires, cela requiert une
22 signification particulière, à savoir la capacité d'annuler une décision.
23 INTERPRÈTE : Le Juge lit trop vite, l'interprète est désolé.
24 (Déconnexion de la communication entre la Cour et Mme la Juge Pillay).
25 M. LE GREFFIER : (non interprété).

- 1 (Reprise de la communication entre la Cour et Mme la Juge Pillay).
- 2 M. LE PRESIDENT JUGE SONG (interprétation) : Vous êtes à nouveau en ligne.
- 3 Avez-vous écouté la lecture du jugement sans problème, Juge Pillay ?
- 4 MME LA JUGE PILLAY (interprétation) : Pas de problème, Monsieur le Président.
- 5 J'ai pu entendre le jugement et beaucoup de segments de l'opinion divergente.
- 6 M. LE PRESIDENT JUGE SONG (interprétation) : Le jugement avec l'opinion
- 7 divergente qui est annexée sera communiqué sous peu après cette audience.
- 8 Je lève la séance. Merci beaucoup.
- 9 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
- 10 L'audience est levée à 11 h 09.

